LOI

Portant qu'il sera distrait & distribué en droit d'assistance, la moitié du traitement des Juges & des Commissaires du Roi, qui ont plus de Deux mille quatre cent livres.

Donnée à Paris, le 5 Novembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 3 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, décrète ce qui suit :

Il ſera diſtrait et diſtribué en droit d'aſſiſtance, conformément à l'article 5 du Décret des 30 et 31 Août, des 1er. et 2 Septembre de la préſente année, la moitié du traitement des Juges et des Commiſſaires du Roi, qui ont plus de Deux mille quatre cents livres.

Nous avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret. Mandons & ordonnons aux Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le cinquième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

Transcrite, oui & ce requérant, M. le Procureur Général Syndic, sur les Registres de l'Administration du Département de l'Yonne, pour être exécutée selon sa forme & teneur, imprimée, publiée & affichée; copies in-4°. certifiées envoyées aux Districts du Ressort, pour être transcrites sur leurs Registres, & copies en placards pour être publiées & affichées; autres copies en placards & in-4°. envoyées par les Districts aux Municipalités de leurs arrondissemens, savoir celles in-4°. certifiées conformes, pour être rassemblées en forme de Registres, & celles en placards pour être publiées & affichées. Fait à Auxerre, le 7 Décembre 1790, Signé, FOACIER, Secrétaire Général.

Certifié conforme à la copie certifiée adressée par l'Administration du Département. Fait au Secrétariat du District de
le 179

A AUXERRE, de l'Imprimerie de L. FOURNIER, Imprimeur du Département de l'Yonne.

Transcrite; ouï & ce requérant, M. le Procureur Général Syndic, sur les Registres de l'Administration du Département de l'Yonne, pour être exécutée selon sa forme & teneur, imprimée, publiée & affichée; copies in-4°. certifiées envoyées aux Districts du Ressort, pour être transcrites sur leurs Registres, & copies en placards pour être publiées & affichées; autres copies en placards & in-4°. envoyées par les Districts aux Municipalités de leurs arrondissemens, savoir celles in-4°. certifiées conformes, pour être rassemblées en forme de Registres, & celles en placards pour être publiées & affichées. Fait à Auxerre, le 7 Décembre 1790. Signé, FOACIER, Secrétaire Général.

Certifié conforme à la copie certifiée adressée par l'Administration du Département. Fait au Secrétariat du District de le 179

A AUXERRE, de l'Imprimerie de L. Fournier, Imprimeur du Département de l'Yonne.